

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015

NOR : INTB1526510N

Référence : circulaire NOR : INTB1512675N du 10 juin 2015.

La présente note a pour objet de vous présenter la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2015 et de vous communiquer les instructions du CFL concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL).

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), instaurée par la loi du 2 mars 1982, est destinée à compenser les charges supportées par les communes dans le cadre du droit au logement ou, par défaut, de l'indemnité en tenant lieu, dont bénéficient les instituteurs.

Cette dotation, prélevée sur les recettes de l'État, évolue comme la dotation globale de fonctionnement, sous réserve néanmoins des dispositions prévues à l'article L.2334-26 du code général des collectivités territoriales.

Cet article dispose en effet que «la DSI évolue chaque année comme la DGF. Toutefois, à compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas».

I. – RÉPARTITION ET VERSEMENT DE LA DSI

Lors de sa séance du 3 novembre 2015, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2015 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2015 à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2015 reste identique à celui de 2014.

A. – DOTATION DUE AUX COMMUNES AU TITRE DES INSTITUTEURS LOGÉS

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de bien sélectionner le mode de versement «versement unique» lors de la définition de la dotation DSI. Il vous appartient ensuite d'associer les documents à la dotation.

Le département de Mayotte n'est plus concerné par le versement de la DSI, les instituteurs exerçant dans le département de Mayotte étant désormais indemnisés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : ██████ ; onglet « Application »).

Dès réception de la présente instruction, je vous recommande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés viseront le compte n° **465-1200000 – code CDR COL1901000 (interfacé)** de la dotation spéciale instituteurs, ouvert en 2015 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

Attention

Compte-tenu des nouvelles modalités de gestion des prélèvements sur recettes, il est impératif de procéder au paiement de la dotation avant le 31 décembre 2015.

Enfin, je vous convie également à informer les communes bénéficiaires de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, la DSI est en effet concernée par celles relatives aux dotations non mensualisées : **il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec les services du Trésor public.**

B. – DOTATION VERSÉE PAR LE CNFPT AUX INSTITUTEURS INDEMNISÉS

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2015, soit 2 808 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

II. – INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DÉPARTEMENTAUX D'IRL

A. – BILAN DE LA DÉTERMINATION DE L'IRL POUR L'ANNÉE 2014

Lors de sa séance du 13 novembre 2014, le comité des finances locales a réitéré ses recommandations sur la progression de l'IRL en souhaitant qu'il soit donné instruction aux préfets de ne pas augmenter le montant d'IRL au-delà du montant de DSI unitaire déterminé lors de la répartition 2014. Selon l'article R. 212-9 du code de l'éducation, le montant de l'indemnité est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation et du conseil municipal.

Le rapprochement des montants de DSI et de l'IRL entrepris depuis huit ans, doit être reconduit. La circulaire NOR : INTB1424261N du 24 novembre 2014 a donc demandé aux préfets de suivre les recommandations du CFL : veiller particulièrement à ce que le montant de l'IRL 2014 soit identique à celui de 2013.

L'analyse des IRL 2014 par département donne les résultats suivants :

- nombre de départements ayant respecté le souhait exprimé par le CFL : 82 ;
- nombre de départements ayant dépassé les recommandations du CFL pour lesquels les communes ont versé un complément communal aux instituteurs : 7 ;
- nombre de départements avec des situations particulières en matière d'IRL :
 - 3 départements sont régis par le droit local ;
 - 2 départements ont adopté des taux différenciés en fonction de critères locaux ;
 - 9 départements n'ont pas encore fixé à ce jour le montant de l'IRL 2014 ;
 - 2 collectivités d'outre-mer ne prendront pas d'arrêté fixant l'IRL puisqu'aucun instituteur n'a été recensé.

B. – INSTRUCTIONS POUR LA DÉTERMINATION DE L'IRL POUR 2015

Lors de sa séance du 3 novembre 2015, les membres du comité des finances locales ont désiré limiter à nouveau la hausse du montant d'IRL décidée par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc à nouveau de poursuivre la stabilisation en 2013 du montant de l'IRL dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit. En fixant le montant de taux de base de l'IRL à 2 246,40 €, et l'IRL majorée de 25 % à 2 808 €, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte et allégerait les charges communales.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN. En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixé par vos soins en 2015 soit identique à celui de 2014.

À cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services, par mail, une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2015.

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Sophie DESMOULINS
Tél. : 01 49 27 35 52
Mail: sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Fait le 26 novembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL